

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Allocation équivalent retraite (AER)

Minima sociaux

Politique sociale

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Sous-direction service public de l'emploi

Mission indemnisation du chômage

Circulaire DGEFP n° 2011-08 du 18 février 2011 relative à la revalorisation du montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA)

NOR : *ETSD1104198C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2011.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite (AER) et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011.

Références :

Articles L. 5423-1, L. 5423-6, L. 5423-8 et L. 5423-12 du code du travail ;

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Décret n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi ;

Décret n° 2011-123 du 29 janvier 2011 revalorisant l'allocation temporaire d'attente, l'allocation spécifique de solidarité et l'allocation équivalent retraite.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), des départements et régions d'outre-mer ; Monsieur le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi.

À compter du 1^{er} janvier 2011, le montant de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ainsi que de l'allocation équivalent retraite est revalorisé de 1,5 %.

I. – L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

1. Montant journalier

À compter du 1^{er} janvier 2011, le montant journalier de l'ASS est de 15,37 euros.

Le montant de l'allocation pour un mois de trente jours est donc de 461,10 euros.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes est fixé à 6,70 euros.

2. Plafond de ressources

À compter du 1^{er} janvier 2011, les plafonds de ressources à respecter pour bénéficier de l'ASS s'élèvent à :
 1 075,90 euros pour une personne vivant seule ;
 1 690,70 euros pour une personne en couple.

II. – L'ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE (AER)

1. Montant journalier

À compter du 1^{er} janvier 2011, le montant journalier de l'AER visée par le II de l'article 132 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et par les décrets n° 2009-608 du 29 mai 2009 et n° 2010-458 du 6 mai 2010 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi est de 33,18 euros.

Le montant de l'allocation pour un mois de trente jours est donc de 995,40 euros.

2. Plafond de ressources

À compter du 1^{er} janvier 2011, les plafonds de ressources à respecter pour bénéficier de l'AER s'élèvent à :
 1 592,64 euros pour une personne vivant seule ;
 2 289,42 euros pour une personne en couple.

III. – L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ATA)

1. Montant journalier

À compter du 1^{er} janvier 2011, le montant journalier de l'ATA est de 10,83 euros.
 Le montant de l'allocation pour un mois de trente jours est donc de 324,90 euros.

2. Plafond de ressources

Les plafonds de ressources à respecter sont identiques à ceux permettant de bénéficier du revenu de solidarité active « socle » (RSA) pour 2011, indiqués ci-après.

2011 – Extrait barème RSA « socle » sans abattement du « forfait logement »

(En euro.)

	ISOLÉ	COUPLE
Sans enfant	466,99	700,49
Un enfant	700,49	840,59
Deux enfants	840,59	980,69
Trois enfants	1 027,39	1 167,49
Quatre enfants	1 214,19	1 354,29
Cinq enfants	1 400,99	1 541,09
Par enfant en plus	186,80	186,80

*Le délégué général à l'emploi
 et à la formation professionnelle,
 B. MARTINOT*